

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 03 AVRIL 2026 à 20h00

Date de convocation :	27/03/2026.
Nombre de Conseillers :	
- En exercice :	11
- Présents :	11
- Absent excusé ayant donné procuration :	00
- Absent non excusé :	00
- Nombre de votants :	11

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois d'avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de CERNUSSON régulièrement convoqué le 27 mars 2026 par Mme CHAUMIN Marie-Dominique, Maire, s'est réuni à la mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS (11) : Mme CHAUMIN Marie-Dominique, M. ROULET Dominique, Mme REMAUD Christelle, M. NOEL Patrice, Mme ONILLON Marie-Annick, M. COSSARD Thierry, M. PROUTIERE Jérôme, Mme GRENET Katia, Mme MATIGNON Natacha, Mme TROUVÉ Aurélie, M. TOUZÉ Vincent.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ ET REPRÉSENTÉ (00) : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ONILLON Marie-Annick.

Ordre du jour :**1-Approbation du compte rendu du 20 mars 2026**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du vendredi 20/03/2026, à l'unanimité.

L'ordre du Tableau du Conseil Municipal, selon les remarques du bureau de la légalité en date du 31/03/2026 est le suivant : Maire, Adjoints et pour les conseillers municipaux : l'ordre doit être fait par âge.

2-Délibération portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire / Adjoints**DELIBÉRATION D2026_006 : Objet : Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire**

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : 5.4-Délégation de fonctions : 5.4.1 : Délégations permanentes

Mme le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Mme le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Mme le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Mme le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Mme le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré par :

- 10 voix POUR,
- 01 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

décide :

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes, que le conseil aura décidé de confier au Maire :



- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, **dans la limite de 3 000 € (trois mille euros)** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, **dans la limite de 10 000 € (dix mille euros)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. **Cette délégation relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;**
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000 € (quatre-vingt-dix-mille euros)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros (quatre mille six cents euros)** ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 400 000 € (quatre cent mille euros)** ;
- 16° intenter au nom **de la commune de CERNUSSON** toutes les actions en justice ou défendre la collectivité **dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions ;**
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **en application des dispositions du contrat d'assurance en vigueur signé par la commune ;**
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation



pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de **10 000 € (dix mille euros)** par année civile ;
- 21° Exercer **ou de déléguer** au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme **et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code** ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre, **dans la limite d'un montant annuel d'adhésion de 500 € (cinq cents euros)** ;
- 25° ~~Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : **néant** ;~~
- 26° Demander à tout organisme financeur, **pour les projets dont l'investissement total ne dépasse pas 50 000 € (cinquante mille euros), l'attribution de subventions** ;
- 27° Procéder, **pour les projets et opérations inscrits au budget communal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 € (deux-cents euros)**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Ces délégations feront l'objet de décisions soumises au contrôle de légalité par le Représentant de l'Etat et qu'elles figureront dans le registre des délibérations du Conseil Municipal. Le Maire rendra compte de ses décisions au Conseil Municipal.

Ces délégations pourront être exercées par les adjoints qui viendraient à devoir suppléer le Maire empêché.

3. De charger Mme le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU MAIRE :

Objet : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Dominique ROULET

Article 1^{er} : A compter du 21/03/2026, M. Dominique ROULET, 1^{er} Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines de l'administration générale/ressources humaines, les finances et l'intercommunalité, les bâtiments, l'urbanisme. Il sera délégué pour la voirie, en cas d'indisponibilité du 3^{ème} Adjoint ;

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises et actes signés à ce titre.



Objet : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Christelle REMAUD

Article 1^{er} : A compter du 21/03/2026, Mme Christelle REMAUD, 2^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines des affaires sociales, scolaires, culturelles, tourisme et événements populaires. Elle sera déléguée pour les affaires d'administration générale/ressources humaines financières en cas d'indisponibilité du 1^{er} Adjoint ;

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises et actes signés à ce titre.

Objet : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à M. Patrice NOEL

Article 1^{er} : A compter du 21/03/2026, M. Patrice NOEL, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour intervenir dans les domaines de la voirie/accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)/assainissement, les espaces verts, l'environnement. Il sera délégué pour les bâtiments communaux et l'urbanisme en cas d'indisponibilité du 1^{er} Adjoint.

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises et actes signés à ce titre.

3-Fixation des Indemnités de fonction du Maire et ses Adjoints

DELIBÉRATION D2026_007 : Objet : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints – Détermination de l'enveloppe indemnitaire

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : 5.6-Exercice des mandats locaux : 5.6.1 : Indemnités aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Considérant que la délibération D2026_002 en date du **20/03/2026 (20h00)** constate l'élection de 3 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du **03/04/2026** portant délégation de fonctions à :

M. Dominique ROULET, 1^{er} Adjoint,

Mme Christelle REMAUD, 2^{ème} Adjointe,

M. Patrice NOEL, 3^{ème} Adjoint,

La commune compte 340 (329+11) habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théoriques d'adjoints.

1/ Indemnités de fonction du Maire

Les indemnités sont calculées en fonction de l'importance démographique de la commune.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit jusqu'en mars 2026, c'est-à-dire la population de référence en vigueur au 01/01/2026 : 340 (329+11) habitants.

Il est rappelé que l'indemnité du maire est de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT.

2/ Indemnités de fonction des Adjoints au Maire

Les adjoints au Maire ont été installés dans leurs fonctions, lors de la séance du Conseil Municipal du 20/03/2026, au cours de laquelle ils ont été élus Adjoints.

Le Conseil Municipal ayant créé trois postes d'adjoints, il est proposé de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- 11 voix **POUR**,
- 00 **ABSTENTION(S)**,
- 00 voix **CONTRE**,

DÉCIDE,

Article 1^{er} :

A compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1^{er} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Ce tableau comprend la fonction, les prénoms-noms des élus, et le montant de l'indemnité allouée.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n°D2026_007 du 03/04/2026 portant fixation des indemnités de fonctions des élus.

<u>Barèmes fixés : Population de la commune - Pour les maires</u>	<u>Taux maximal (en % de l'indice brut 1027 IM 835)</u>	<u>Indemnité brute mensuelle (en euros)</u>
Moins de 500 habitants	28,1	1 155,06
<u>Barèmes fixés : Population de la commune - Pour les adjoints</u>	<u>Taux maximal (en % de l'indice brut 1027 IM 835)</u>	<u>Indemnité brute mensuelle (en euros)</u>
Moins de 500 habitants	10,89	447,64

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de CERNUSSON (Maine-et-Loire), commune de moins de 500 habitants :

	Fonction	Prénom, Nom	Indemnité	Montant mensuel brut (en euros)
1	Maire	Marie-Dominique CHAUMIN	28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027	1 155,06
2	1er Adjoint	Dominique ROULET	10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027	447,64
3	2ème Adjointe	Christelle REMAUD	10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027	447,64
4	3ème Adjoint	Patrice NOEL	10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027	447,64

4-Délibération pour le droit à la formation des élus

DELIBÉRATION D2026_008 : Objet : Délibération fixant les orientations en matière de formation

NOMENCLATURE ACTES : 5-INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : 5.6-Exercice des mandats locaux : 5.6.2 : Formation des élus

Mme le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré par :



- 11 voix POUR,
- 00 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

5-Attributions des diverses commissions au Conseil Municipal / Fixation des commissions (obligatoires + facultatives) et inscription des conseillers, dont : Caisse des Ecoles, CCAS, SIEM, délégué sécurité routière/Défense

DELIBÉRATION D2026_009 : Objet : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.2 Administrateurs CCAS

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations : de familles, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, **en plus du maire qui est président de droit.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- 11 voix POUR,
- 00 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

DÉCIDE de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DELIBÉRATION D2026_010 : Objet : Election des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.2 Administrateurs CCAS

Mme le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération fixant le nombre de membres élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 4.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L.123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ont été proclamés élus, à l'unanimité :



Mme Christelle RÉMAUD,
Mme Marie-Annick ONILLON,
M. Patrice NOEL,
M. Jérôme PROUTIERE

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU MAIRE : ARRÊTÉ N°2026-10 Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu la délibération du conseil municipal en date du **03/04/2026**, fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (*le Maire est Président de droit, 4 membres élus, 4 membres nommés*). Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Mme Yvette FOURNIER,
M. Freddy GRENET,
Mme Annie PETIT,
Mme Angélique ROHARD.

DELIBÉRATION D2026_011 : Objet : Comité de la Caisse des écoles – Désignation des représentants de la commune

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.5 Composition conseils d'administration

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R212-26,

Considérant que la Caisse des écoles de CERNUSSON est composée :

- 1-du Maire, Président,
 - 2-de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la Circonscription ou son représentant,
 - 3-d'un membre désigné par le Sous-Préfet,
 - 4-de **2 membres désignés** par le Conseil Municipal,
 - 5-de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,
- Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.*
- Le mandat des sociétaires est fixé à trois ans (art. [R 212-29](#) du code de l'éducation).

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de **2** représentants appelés à siéger au Comité de la Caisse des Ecoles,

Avec l'accord unanime de l'assemblée, sont élus à l'unanimité des votes exprimés,

- **Mme Christelle REMAUD,**
- **M. Vincent TOUZÉ.**

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU MAIRE : ARRÊTÉ N°2026-11 Objet : Arrêté portant nomination des membres du comité d'administration de la CAISSE DES ÉCOLES

Vu la délibération du conseil municipal en date du **03/04/2026**, désignant des membres élus au Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles. Il convient de désigner **3 membres non élus**.

Le comité de la caisse comprend pour la caisse des écoles (art. [R 212-26](#) du code de l'éducation) :

- a) *Le maire, président ;*
- b) *L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;*
- c) *Un membre désigné par le préfet ;*
- d) *Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;*
- e) **Trois membres nommés.**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse des écoles :

Mme Marie GOURICHON (Présidente de l'APE, Association des Parents d'Elèves du RPI),
Mme Elodie BABIN (Parent d'élève),
Mme Valérie POINTECOUTEAU (Parent d'élève).

DELIBÉRATION D2026_012 : Objet : Désignation des représentants au Conseil d'Ecole

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.6 Autres

Le conseil d'école a pour finalité de favoriser le dialogue et l'échange d'informations entre l'équipe éducative, les représentants des parents et les élus de la commune.

Le conseil d'école comprend notamment :

- Les directrices d'école ;



- Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN)

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme Christelle REMAUD afin de siéger au sein du Conseil d'école avec Mme le Maire.

DELIBÉRATION D2026_013 : Objet : Désignation des membres de la commission du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) de Cernusson/Tigné/La Fosse de Tigné/ Tancoigné et de la cantine de Cernusson / AFFAIRES SCOLAIRES

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.6 Autres

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient de désigner des élus de la commune pour les affaires scolaires. *Ont été désignés, à l'unanimité :*

RESTAURATION SCOLAIRE :

M. Thierry COSSARD, Mmes Marie-Annick ONILLON et Katia GRENET (suppléantes) acceptent d'être les référents « cantine », notamment auprès de l'agent, Corinne FRÉMONDIÈRE.

RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) :

Pour les réunions concernant le bilan financier du RPI, avec les élus de Lys-Haut-Layon, ce sont **Mmes Marie-Dominique CHAUMIN et Christelle REMAUD** qui seront les déléguées.

GARDERIE PÉRISCOLAIRE :

Pour les réunions concernant la garderie périscolaire, c'est **M. Vincent TOUZÉ** qui sera le délégué.

DELIBÉRATION D2026_014 : Objet : Désignation d'un représentant de la commune au SIÉML au sein du collège électoral

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.1 Délégués au sein des syndicats

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (Siéml) est un syndicat mixte fermé composé de la quasi-totalité des communes et intercommunalités du département. Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement de ses instances. A l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, 50 délégués du comité syndical devront être désignés directement par Angers Loire Métropole (19 délégués) ainsi que par des collèges électoraux territoriaux (31 délégués) ; ces collèges sont des circonscriptions électives dont le périmètre est calé sur celui des intercommunalités. Ils se réuniront dans le courant du mois de mai. La séance d'installation du comité syndical se tiendra le mardi 16 juin 2026. Une seconde séance se tiendra dans la quinzaine qui suit, le mardi 30 juin.

Chaque commune membre du Siéml, quelle que soit sa taille, dispose d'un représentant appelé à participer aux élections des délégués du comité syndical. Les statuts du Syndicat prévoient que le conseil municipal désigne parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant. Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation par la collectivité de son représentant à la date de la réunion du collège électoral, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

Il est rappelé que le représentant titulaire comme le représentant suppléant au sein du collège électoral est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des représentants titulaire et suppléant, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

La loi prévoit, par principe, le scrutin secret pour procéder à cette élection. Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Il est donc proposé de procéder, non à un scrutin secret, mais à Choisissez un élément. Le mode de scrutin choisi sera mentionné au procès-verbal retranscrivant les opérations électorales.

Enfin, deux assesseurs, dont le rôle est de veiller au bon déroulement des opérations électorales, doivent être désignés par le conseil municipal. La désignation des assesseurs sera mentionnée au procès-verbal retranscrivant les opérations électorales.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-7, [L 2121-21](#), [L 2121-33](#), [L 5211-8](#), [L](#)



[5212-8](#) ; L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) ;

Vu le procès-verbal en date du 03/04/2026, relatif à l'élection des représentants titulaires et suppléants de la commune au Siéml au sein du collège électoral ;

Considérant que, à l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement du comité syndical du Siéml ;

Considérant que la commune, membre du Siéml, dispose d'un représentant au sein du collège électoral, appelé à participer aux élections des délégués du comité syndical ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant, dont le rattachement nominatif vise à faciliter l'organisation du collège électoral ;

Considérant que si les élections ont lieu en principe au scrutin secret, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après avoir procédé aux opérations électorales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- *de désigner, conformément au procès-verbal relatif à l'élection des représentants titulaires et suppléants de la commune au Siéml au sein du collège électoral, les conseillers municipaux suivants :*

- *M. Jérôme PROUTIERE, représentant titulaire ;*
- *M. Vincent TOUZÉ, représentant suppléant.*

DELIBÉRATION D2026_015 : Objet : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.2- Fonctionnement des assemblées - 5-2 Election de la CAO

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants, en nombre égal de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Ainsi, la commission d'Appel d'Offres est constituée pour les communes de moins de 3 500 habitants de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants et ce pour la durée du mandat.

Le Maire est nommé d'office.

Ont été désignés, à l'unanimité :

M. Dominique ROULET, titulaire.

M. Patrice NOEL, titulaire.

M. Thierry COSSARD, titulaire.

Mme Natacha MATIGNON, suppléante,

Mme Aurélie TROUVÉ, suppléante,

M. Vincent TOUZÉ, suppléant.

DELIBÉRATION D2026_016 : Objet : Désignation du CORRESPONDANT DÉFENSE auprès de la Délégation militaire départementale de Maine-et-Loire (DMD 49)

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.6 Autres

La fonction de **correspondant défense** a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Chaque commune doit procéder à la désignation d'un correspondant défense (CORDEF), parmi les membres du conseil municipal. Seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense.

Après consultation des membres du Conseil Municipal, il a été désigné, à l'unanimité, comme correspondant défense :

- **M. Patrice NOËL.**



DELIBÉRATION D2026_017 : Objet : Délibération pour la création des commissions municipales et la désignation des membres

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5-3 Désignation de représentants 5.3.5- Composition commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Mme le Maire propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports regrouperait les thématiques de l'éducation, de la culture, de l'animation socioculturelle, des sports, de la jeunesse, des loisirs et de la démocratie locale.

La Commission des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la commune, de l'économie solidaire et de la santé.

La Commission de l'espace urbain/voirie serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation, à la propreté et la voirie

La Commission des finances et de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, finances et fiscalité, patrimoine, ressources humaines, services généraux, systèmes d'information.

Mme le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de **5 membres**, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Mme le Maire propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - **Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports**
- 2 - **Commission des solidarités**
- 3 - **Commission de l'espace urbain/voirie**
- 4 - **Commission des finances et de l'administration générale**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum **5 membres**, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Article 3 : considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports :

- M. Dominique ROULET
- Mme Christelle REMAUD
- M. Jérôme PROUTIERE
- Mme Natacha MATIGNON
- M. Vincent TOUZÉ.

2 - Commission des solidarités :

- Mme Marie-Annick ONILLON
- M. Thierry COSSARD
- Mme Katia GRENET
- Mme Natacha MATIGNON
- Mme Aurélie TROUVÉ



3 - Commission de l'espace urbain/voirie :

- M. Dominique ROULET
- M. Patrice NOEL
- M. Thierry COSSARD
- M. Jérôme PROUTIERE
- Mme Aurélie TROUVÉ

4 - Commission des finances et de l'administration générale :

- M. Dominique ROULET
- Mme Christelle REMAUD
- M. Patrice NOEL
- Mme Katia GRENET
- Mme Aurélie TROUVÉ

DELIBÉRATION D2026_018 : Objet : Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5-3 Désignation de représentants 5.3.5- Composition commissions municipales

Mme le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants) dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous ⁽¹⁾) :

⁽¹⁾ Article 1650 du CGI :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il a été dressé une liste de 12 noms (en tant que titulaires) et une liste de 12 noms (en tant que suppléants), liste communicable, dans un premier temps, au contrôle de légalité et au Service des Impôts fonciers de Maine-et-Loire.



6-Acquisition Noms de domaine**DELIBÉRATION D2026_019 : Objet : Autorisation d'engagement de procédure pour acquérir un nom de domaine internet « CERNUSSON.FR »**

NOMENCLATURE ACTES : 9- AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE 9-1 Autres domaines de compétence des communes

Note de l'AMF : Pour les communes qui n'auraient pas réservé de nom de domaine correspondant à leur nom géographique www.nomdelacommune.fr (par exemple : www.agen.fr, www.epinal.fr), l'AMF recommande de le faire au plus vite afin d'éviter qu'il ne puisse être utilisé par une autre entité, personne publique ou personne privée.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par M. Vincent TOUZÉ de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré par :

- 11 voix POUR,
- 00 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

**DÉCIDE D'ENGAGER une procédure pour acquérir un nom de domaine internet : cernusson.fr
D'AUTORISER Mme le Maire à étudier et signer tous documents relatifs à cette décision.**

7-Mise en place d'outils digitaux**DELIBÉRATION D2026_020 : Objet : Création d'un site internet**

NOMENCLATURE ACTES : 9- AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE 9-1 Autres domaines de compétence des communes

La Société IntraMuros située 16 rue de Ségur à Bordeaux propose aux communes un service « site internet » c'est la solution qui serait la plus pertinente pour une commune de petite taille comme CERNUSSON. IntraMuros propose une solution clé en main à petit prix, connectée directement à l'application mobile.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé par M. Vincent TOUZÉ de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré par :

- 11 voix POUR,
- 00 ABSTENTION(S),
- 00 voix CONTRE,

**DÉCIDE D'ADHÉRER au service « site internet » proposé par la Société IntraMuros.
D'AUTORISER Mme le Maire à étudier et signer tous documents relatifs à cette décision.**

8-Informations et questions diverses, dont fixation date prochain conseil (budget)**DELIBÉRATION D2026_021 : Objet : Désignation de représentants au Conseil d'Administration du Centre Socioculturel « Le Coin de la Rue » de VHIERS – 49310 LYS-HAUT-LAYON**

NOMENCLATURE ACTES : 5- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5-3 Désignation de représentants – 5.3.6 Autres

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient de désigner deux élus de la commune de CERNUSSON pour être membres du Conseil d'Administration du Centre Socioculturel « Le Coin de la Rue » :

- un membre titulaire,
- un membre suppléant,

Ont été désignées, à l'unanimité, au Conseil d'Administration :

- **Madame Christelle REMAUD, membre titulaire,**
- **Madame Marie-Annick ONILLON, membre suppléant.**

DELIBÉRATION D2026_022 : Objet : Remboursement à M. Dominique PETIT, Elevage de Marmande FACTURE CHAUSSON MATERIAUX, buse PVC ECOBOX

NOMENCLATURE ACTES : 7-FINANCES LOCALES – 7.10 Divers – 7.10.6 Autres

Mme le Maire donne lecture d'un courrier de M. Dominique PETIT adressé au **Conseil Municipal de CERNUSSON**, en date du 27/03/2026, détaillant avec précision des travaux de curage effectués **dans un fossé communal** par ses soins concernant la parcelle « Les Chevalières » à CERNUSSON.

Considérant le besoin d'achat de matériel pour ce fossé communal : buse PVC ECOBOX de diamètre 300 et d'une longueur de 6 m.

Considérant que celui-ci a été fait et payé par M. PETIT, il y a lieu de le rembourser ;

PRÉCISION : M. PETIT ne demande pas le remboursement des heures de location de la mini pelle.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de valider le remboursement de la facture n°BCB06488 du 23/03/2026 d'un montant de 154.32 € HT, soit 185.18 € TTC à M. Dominique PETIT, éleveur/agriculteur, dont le siège social est situé à Marmande – La Fosse de Tigné 49540 LYS-HAUT-LAYON.**
- **CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision au Service de Gestion Comptable de Cholet en joignant à la présente délibération le courrier de l'ELEVAGE DE MARMANDE (M. Dominique PETIT) et la facture CHAUSSON MATERIAUX.**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 60633 « fournitures de voirie » du budget primitif 2026.**

Autres informations et questions diverses :

☞ La boîte aux lettres de la mairie sera réparée par Arnaud, car elle prend l'eau.

☞ Quelques aménagements ont été faits et sont à prévoir dans le bureau du Maire.

☞ Prochaine réunion de Conseil Municipal : **vendredi 24/04/2026 à 20h30.**

Fin de la séance à 22h40.

**Mme le Maire,
Marie-Dominique CHAUMIN**



**La secrétaire de séance,
Marie-Annick ONILLON**

